

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE S.A.S

Route de la gare
BP 1
30670 AIGUES VIVES

Références :

Code AIOT : 0006600410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE S.A.S implanté Route de la gare BP 1 30670 AIGUES VIVES. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi des actions menées par l'exploitant un an après l'épisode pluvieux orageux de nature exceptionnelle du mardi 14 septembre 2021 inondant en partie le site Syngenta.

Pour mémoire, suite à cet évènement une première visite d'inspection réactive avait été réalisée le 16 septembre 2021 après mise en sécurité du site, un arrêté préfectoral de mesure d'urgence (AP n°2021-076-DREAL) avait été signé par madame la Préfète du Gard le 17 septembre 2021, encadrant notamment les conditions de redémarrage des installations et une seconde visite avait été réalisée le 30 septembre 2021 dans le cadre du redémarrage des installations industrielles. Cette visite avait également permis de constater la finalisation des opérations de nettoyage. Par ailleurs, l'exploitant a transmis un rapport d'évènement daté du 1er octobre 2021.

Nota: La problématique concernant l'entrée d'eau dans les cuvettes de rétention du parc de stockage K6 n'a pas été abordé lors de la présente inspection, l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2022 prévoyant la remise d'une étude pour le 1er mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE S.A.S
- Route de la gare BP 1 30670 AIGUES VIVES
- Code AIOT : 0006600410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site industriel Syngenta situé à Aigues-Vives est classé Seveso Seuil Haut.

Il est réglementé par l'arrêté préfectoral n°07044N du 27 avril 2007 autorisant la société Syngenta Production France SAS à exploiter l'usine de formulation conditionnement et stockage de produits pharmaceutiques sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inondation du 14 septembre 2021 – point de situation de l'avancée des actions engagées 1 an après l'évènement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Infrastructure et installation	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.3	/	Sans objet
2	Suivi des effets de la réhabilitation des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 9.5.1	/	Sans objet
3	Infrastructure et installation	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.7	/	Sans objet
4	Prévention des accidents majeurs	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.5.2	/	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et d'organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.8.7.2	/	Sans objet
6	Rapport accident	AP de Mesures d'Urgence du 17/09/2021, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de prendre note des actions engagées par l'exploitant depuis le jour de l'évènement. Des actions sont encore en cours notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 qui devraient aboutir sur la mise à jour de l'étude des dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Infrastructure et installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électriques - mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu de façon à rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...]
Constats : En fin de journée du 14 septembre, l'exploitant faisait part à l'inspection d'une défaillance sur une barrière de sécurité du site "centrale détection incendie" suite à un défaut électrique (noyage de certaines armoires électriques situées en zone sud du site). Les armoires situées dans le sous-sol du poste de garde ont été remontées à l'étage (niveau du local d'accueil du poste de garde). Au niveau du bâtiment administratif, l'armoire électrique touchée par l'inondation a été remise en service. Aucun organe de sécurité n'étant couplé à l'armoire, cette dernière n'a pas été déplacée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi des effets de la réhabilitation des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 9.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de pompage et de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose : <ul style="list-style-type: none">• d'une barrière hydraulique constituée de plusieurs puits de pompage destinés à intercepter le métolachlore et ainsi éviter sa migration à l'extérieur du site, y compris en période de hautes eaux ; [...]
Constats : La barrière hydraulique en place se compose de 4 pompes immergées qui fonctionnent 24h/24, 7j/7 depuis 20/25 ans. Les eaux de la nappe sont pompées puis traitées sur charbons actifs (2 filtres montés en série) avant d'être rejetées au Razil. La barrière hydraulique a pour objet de confiner la pollution historique de la nappe sur le site. Lors de l'inondation, elle n'a pas été opérationnelle entre la fin de la matinée du 14 septembre et la fin de journée du 15 septembre soit 30 heures. Compte tenu de l'imperméabilisation par de l'enrobé sur la quasi totalité du site, de la collecte des eaux de ruissellement dans les bassins d'orage et de la durée très courte du phénomène d'inondation (4h), la possibilité d'infiltration d'une pollution de surface vers la nappe souterraine pouvait être écartée. Conformément à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral fixant les mesures d'urgence, un rapport détaillé (Rapport d'impact environnemental inondation du 14 septembre 2021 daté du 11 octobre 2022) concernant l'impact potentiel hors site de l'arrêt de la barrière hydraulique a été transmis à l'inspection. Ce dernier confirme l'absence d'impact de l'inondation sur le bon confinement de la pollution souterraine. Par ailleurs, dans le cadre du suivi annuel du traitement de la nappe, et au vu des résultats encourageants, il va être étudié la possibilité de faire évoluer le protocole de traitement de la nappe par la mise en œuvre du "Stop and Go". L'objectif recherché est d'arrêter le pompage temporairement afin de laisser remonter la nappe et permettre une éventuelle remobilisation des polluants situés au dessus du niveau bas dans l'objectif de les capter et de les traiter. Ce point a fait l'objet d'échanges lors de la visite d'inspection "sols sous sol" du 29 novembre 2022 et est explicité dans le rapport de l'inspection correspondant. Par conséquent, la mesure envisagée consistant à étudier la sécurisation de l'alimentation électrique est abandonnée. L'étude sera menée dans le cas où le protocole "Stop and Go" ne serait pas satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Infrastructure et installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les intempéries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences. En particulier, des dispositions de prévention et surveillance des intempéries ou des conventions avec des organismes de prévision ou surveillance sont établies de façon à garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.
Constats : L'étude des dangers (EDD) dans sa version de 2016 n'intégrait pas suffisamment le risque inondation. La version de décembre 2021 de l'étude des dangers (EDD) prend désormais en compte le risque inondation et en particulier le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune d'Aigues-Vives qui a été approuvé en 2017. Par ailleurs, dans le cadre du retour d'expérience, l'exploitant cherche à comprendre les raisons de l'accumulation des eaux sur son site : la proximité de la voie ferrée surélevée par rapport au terrain d'implantation de l'usine, la présence de bas volets mise en œuvre pour prévenir les intrusions ... Un certain nombre de mesures ont déjà été prises telle que la remise en état par la SNCF du pont situé sous les voies au nord ouest du site. De plus, un relevé topométrique du site est en cours de réalisation. Les conclusions de l'étude permettront de définir les actions correctives à mettre en œuvre notamment à déterminer la hauteur des rétentions du parc de stockage K6 afin de retenir les eaux d'inondation à l'extérieur des rétentions ou à étudier la mise en place de siphons permettant l'écoulement des eaux ... Enfin, l'exploitant s'est rapproché de la préfecture afin d'être inscrit sur la liste de diffusion de l'alerte météo. Le message automatique de la préfecture est reçu par la directrice du site, le poste de garde et le chef des services techniques. Cette information permet à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour faire face à la situation de manière plus sereine. L'alerte a déjà été reçue plusieurs fois par le site depuis sa mise en œuvre. Nota: l'exploitant était déjà abonné à météo orage pour la foudre et à l'application de météo France. Une nouvelle mise à jour de l'EDD est prévue pour mars 2023 (arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé. Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Ce système est applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et met en place des dispositions permettant le contrôle à tout moment de cette application.
Constats : Le procédé utilisé sur le site met en œuvre des opérations de mélange, aucune réaction n'est nécessaire pour la production. Les produits réalisés sont stables. Le principal problème concernant la perte de l'électricité. Avant le redémarrage des installations, certaines armoires ont du être séchées et remises en état. La reprise d'activité s'est faite au fur et à mesure après remise en fonctionnement des armoires électriques les unes après les autres afin de s'assurer de l'absence de problème électrique. Les documents attestant des actions réalisées ont été transmises à l'inspection dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure du 17 septembre 2021 et ont été pris en compte dans le rapport rédigé suite à la visite du 30 septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et d'organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ...] Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion. [...]
Constats : Suite à sa visite sur site le 16 septembre 2021, l'inspection avait demandé la mise à jour du POI afin de prendre en compte explicitement le risque inondation. Le POI a été actualisé en dernier lieu le 23 juin 2022 (indice de révision 5). Aucune fiche n'a été rédigée spécifiquement pour déterminer la conduite à tenir en cas d'inondation. En effet, l'exploitant explique que les fiches réflexes sont établies lorsque les scénarios de l'étude des dangers peuvent conduire à un accident majeur or cela n'a pas été le cas. Par ailleurs, lors de l'inondation, la fiche B11- POI Conduite à tenir en cas d'évènement imprévisible a été mise en œuvre. La cellule de crise a géré d'une part l'arrêt des installations par leur mise en sécurité électrique et la mise en sécurité du personnel de l'usine. La rédaction d'une fiche sera néanmoins étudiée suite à la mise à jour de l'EDD prévue pour mars 2023. On notera cependant la création de la fiche F.11 Matériels et Services – Contrat Groupe Séché pour prendre en compte le contrat relatif à la remise en état de l'installation établi avec le groupe Séché.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rapport accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/09/2021, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis à la préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il comporte, notamment : – les circonstances et la chronologie de l'évènement : descriptif de l'évènement, actions menées par SYNGENTA, etc., à partir notamment des enregistrements de la vidéosurveillance et de la télésurveillance ; – l'analyse des causes et des conséquences de l'évènement, – les effets sur les personnes et l'environnement et en particulier les effets de migration éventuelle de la pollution historique des eaux souterraines, – des cartes, plans, schémas, photos... , – les mesures mises en œuvre pour gérer l'évènement, – les conséquences de l'évènement pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs, air...), – les conséquences économiques,

- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et /ou organisationnelles pour éviter un évènement similaire ou en réduire la probabilité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'incident,
- l'étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels et management de la sécurité)
- l'adéquation avec les données des études de dangers ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des MMR, etc.)

En fonction de l'avancement des différentes investigations, le rapport d'accident pourra être complété au fil de l'eau postérieurement au délai de 15 jours.

Constats :

La visite d'inspection a également permis à l'inspection de faire un point sur les actions envisagées et listées dans le rapport d'événement suite inondation du 14 septembre 2021 ainsi que sur leur état d'avancement.

- la cellule de crise initialement prévue au sous sol du bâtiment administratif a été déplacée au 1er étage de l'aile nord ouest du bâtiment principal (N1) du fait de la présence d'eau dans la pièce dès le début de l'évènement. L'eau est montée subitement lorsque la porte d'accès extérieur a cédé sous la force de l'eau.
- suite à d'autres épisodes pluvieux, des entrées d'eau ont été identifiées au niveau du sous-sol du PC sécurité. Elles seraient causées par le dysfonctionnement du clapet présent au niveau du passage de câbles entre le bâtiment principal et le PC sécurité. Actuellement des investigations sont en cours pour identifier les câbles électriques et en fonction des résultats des actions correctives seront envisagées pour leur déplacement.
- certaines toitures n'ont pu empêcher des infiltrations d'eau dans les bâtiments. Les descentes d'eau pluviales ont été inspectées, des curages ont été faits si nécessaire et un rappel a été fait à l'entreprise extérieure chargée de l'entretien des cheneaux. Par ailleurs, une vérification du dimensionnement des descentes d'eau pluviale a permis à l'exploitant de s'assurer de leur conformité. La recherche des causes d'entrée d'eau dans les bâtiments "Herbicides" se poursuit, 80% des fuites ont été corrigées à ce jour. L'exploitant envisage à long terme de pouvoir déconnecter partiellement le réseau pour un écoulement direct au sol en cas de fortes pluies ; une étude est en cours.
- en cas d'alerte orange, les véhicules du personnel sont déplacés sur le parking du restaurant d'entreprise hors d'eau.
- un relevé topométrique est en cours de réalisation (Cf. point de contrôle n°3), les résultats des mesures permettront à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les entrées d'eau au MGH.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet